

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1906

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 44 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est une véritable incitation à la prolifération des marchands de sommeil.

En effet, les gestionnaires de résidences hôtelières à vocation sociale, accueillant des personnes en grandes difficultés, se verront exonérer de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et bénéficieront d'un dégrèvement de taxe d'habitation.

En clair, il sera extrêmement difficile d'empêcher des bailleurs peu scrupuleux de profiter de personnes en grandes difficultés. Parallèlement, les communes quant à elles se verront imposer les dites populations sans pouvoir bénéficier des recettes afférentes avec toutes les conséquences que cela comporte (accueil en crèche, à l'école, etc).